



Arrêt

n° 225 990 du 11 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. V. TOMAYUM WAMBO *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 22 aout 1985 à Ouagadougou.

Le 16 septembre 2017, le Général Diendere prend le pouvoir au Burkina Faso à la faveur d'un putsch militaire.

Toutefois, les forces loyalistes reprennent rapidement les rênes du pouvoir et les autorités burkinabé arrêtent le Général Diendere et les autres responsables du putsch avorté. Dès le mois d'octobre 2015, vous témoignez votre soutien au Général Diendere sur votre compte Facebook.

De 2015 à 2017, vous partagez régulièrement sur votre profil Facebook des publications en soutien au Général Diendere ou favorables au parti politique d'opposition Congrès pour la démocratie et le progrès (ci-après CDP), le parti du président déchu Blaise Compaore. Vous recevez parfois des menaces en guise de commentaire à vos publications.

Au cours de l'année 2017, vous devenez ami avec [G. D.], le fils du général Diendere. Il vous ajoute sur un groupe de discussion du service de messagerie WhatsApp qui regroupe 6 personnes qui soutiennent le général Diendere.

Le 18 novembre 2017, vous vous rendez à Yako, le fief de Diendere, pour participer à une manifestation de soutien au Général. Vous réclamez sa libération ou la tenue sans délai de son procès. En septembre 2018, vous recevez un coup de téléphone anonyme. Votre interlocuteur vous menace en vous disant qu'il sait où vous trouver et que Facebook n'est pas un refuge.

Le 30 septembre 2018, vous vous rendez à Koubri pour y participer à une réunion secrète de personnes qui soutiennent le général Diendere et souhaitent travailler sur la façon de redorer l'image du général déchu sur Internet. Toutefois, vous vous méfiez de certaines personnes présentes à cette rencontre et décidez de la quitter prématurément.

Le 2 octobre 2018, vous vous rendez au bar le «black diamond». Vers 3 heures du matin, vous rentrez chez vous en moto. Sur le chemin du retour, une voiture se met à votre hauteur et un des occupants vous demande de vous ranger sur le côté. Vous obtempérez et le véhicule se met en travers de votre chemin. Deux personnes sortent de la voiture et se dirigent vers vous. Ensuite, vous ne vous souvenez pas de ce qui s'est passé mais vous vous réveillez dans un bâtiment, menotté. Vous souffrez de maux de tête et restez dans votre cellule allongé un long moment. Plus tard, une personne en civil mais armé vient vous chercher et vous conduit dans un bureau où se trouvent d'autres individus. Une série de questions vous sont posées, notamment sur vos liens avec le général Diendere et si vous êtes financé par ce dernier. Vous répondez que vous ne savez pas de quoi ils parlent. Vous êtes ensuite frappé à plusieurs reprises et après vous avoir déshabillé, vos geôliers contraignent vos bras et vos jambes si bien que vous vous retrouvez prostré. Par la suite, vous êtes interrogé et torturé avant que vous ne soyez reconduit en cellule. Vers 19h30, vous êtes finalement relâché après que l'on vous ait conseillé d'arrêter de vous mêler aux affaires du général Diendere auquel cas les conséquences pourraient être plus graves encore que ce que vous venez de subir. Vous rentrez ensuite chez vous. Par la suite, vous contactez votre ami [M.M.], commandant au sein de l'armée burkinabé. Celui-ci se renseigne sur votre cas et vous conseille de quitter le pays car vous seriez en danger de mort en raison de vos liens avec le général Diendere. Vous décidez alors d'organiser votre fuite du pays. Vous obtenez un visa Schengen à l'ambassade de Belgique.

Le 2 décembre 2018, vous quittez légalement le Burkina Faso par avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez à Zaventem le 3 décembre 2018 où l'accès au territoire vous est refusé en raison du manque de cohérence de vos déclarations quant au motif de votre voyage en Belgique. Vous êtes privé de votre liberté et conduit au centre de transit de Caricole. Le 12 décembre 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 23 janvier 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 4 février 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Lors de l'audience du 14 février 2019, vous présentez une copie d'une convocation de la police qui vous a été envoyée via le service de messagerie WhatsApp, ainsi qu'un article de presse. Le 20 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°217101 et demande à ce dernier d'évaluer la force probante de votre convocation et de l'article de presse que vous avez déposés à l'appui de votre requête. Le 7 mars 2019, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocate une copie plus lisible de votre convocation ainsi qu'un nouvel article de presse au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos de nombreuses incohérences qui amenuisent la crédibilité de votre récit en ce qui concerne les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis.

Tout d'abord, le Commissariat général considère tout à fait incohérent le fait que vous ayez publié deux publications en soutien au général Diendere en octobre 2018, alors que vous vous sentiez en danger de mort après les tortures que vous alléguiez avoir subies les 2 et 3 octobre 2018. Il ressort en effet de l'observation des pages publiquement accessibles de votre profil Facebook «élément incontrôlé» que vous avez publiées le 27 octobre 2017 une photo d'un t-shirt sur lequel se trouve le visage du général Diendere avec comme commentaire «de A à Z avec le GOLF» (cf. pages Facebook ajoutées à la farde bleue du dossier administratif, p. 9). «Golf» étant le surnom du général Diendere, le sens de votre commentaire ne laisse pas de place au doute. Il s'agit d'un message de soutien total au Général déchu, peu avant son passage à la barre dans le cadre de son procès prévu quelques semaines plus tard, en novembre 2018. De même, le 29 octobre 2018, vous publiez une photo de vous où l'on vous voit avec le t-shirt à l'effigie du général. Enfin, le 31 octobre 2018, vous publiez une photo du général Diendere que vous commentez en ces termes : «Une histoire a toujours deux versions... (Lire fort pour comprendre). Merci pour tout #Papa-National. Mes gens, trop de love pour vous» (idem, p. 9). Encore une fois, force est de constater que vous marquez votre soutien au général Diendere sur votre profil Facebook. Cette attitude n'est en rien compatible avec la peur que vous éprouviez suite votre arrestation et encore moins avec vos propos selon lesquels vous ne vouliez pas prendre le moindre risque avant de fuir votre pays. A cet égard, vous déclarez en effet que votre vie n'était plus la même après votre détention début octobre 2018, vous contraignant à changer de trajet entre votre habitation et votre travail. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous étiez aussi prudent, vous répondez que c'est parce que vous saviez que votre vie était en danger. Vous déclarez également que votre ami le commandant [M.M.] vous avait dit de faire profil bas (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 20). Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous ayez pris le risque de publier par trois fois votre soutien indéfectible au Général Diendere sur votre profil Facebook. L'incohérence de votre attitude ici relevée empêche de se convaincre du fait que vous avez été réellement détenu et torturé par les autorités burkinabées les 2 et 3 octobre 2018.

De même, compte tenu des risques que vous avez pris en affichant votre soutien sur Facebook au général à la fin du mois d'octobre 2018 alors que la personne qui vous avait libéré des locaux de la RSPJ vous avait menacé de graves représailles si vous continuiez à «chipoter avec ce criminel de Diendere», il n'est pas du tout cohérent que vous ayez continué à vivre normalement en restant à votre adresse habituelle et en vous rendant régulièrement à votre travail en boîte de nuit (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 19 et). Vous déclarez en effet que vous avez continué à vivre à votre domicile après votre libération le 3 octobre 2018 et que vous vous êtes rendu régulièrement à votre travail jusqu'à votre départ du pays (idem, p. 4 et 5). Ce faisant, vous preniez le risque d'être retrouvé à tout moment par vos agents de persécution. Votre attitude à cet égard n'est en rien compatible avec votre volonté de vous montrer le plus prudent possible.

Confronté à cette incohérence, vous niez avoir vécu normalement et arguez du fait que vous avez pris la précaution de modifier vos itinéraires. Vous témoignez également du fait que vos connaissances vous trouvaient bizarre et que vous avez diminué la fréquence de vos publications sur le réseau social Facebook. Il vous est alors fait remarqué que vos autorités pouvaient vous trouver à tout moment dans votre bar ou chez vous. Dans ces conditions, il vous est une nouvelle fois demandé la raison pour laquelle vous avez continué à vivre et travailler au même endroit. Vous invoquez le fait qu'ils ne pouvaient pas vous persécuter sur votre lieu de travail et que vous ne pouviez pas vous imaginer qu'ils allaient vous malmenier comme ils l'ont fait les 2 et 3 octobre (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 12). Vos explications ne convainquent cependant en rien le Commissariat général. En effet, en continuant à vivre et travailler au même endroit, vos autorités pouvaient vous retrouver sans mal, alors que le fait que ces dernières vous aient torturé et menacé aurait dû vous conduire à la plus grande prudence. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général considère peu crédible le fait que vous n'ayez pas pris la peine de consulter un médecin suite aux tortures que vous alléguiez avoir subies dans les locaux de la RSPJ. Ainsi, selon votre récit, vous avez perdu connaissance au moment de votre arrestation et lorsque vous vous êtes réveillé vous étiez pris de fortes céphalées. Vous déclarez à cet égard que vous ne vous souvenez pas de ce qui s'est passé avant que vous ne perdiez connaissance. Lors de votre interrogatoire, vous expliquez que vous avez été frappé au visage, avant que l'on vous attache les pieds et les mains ensemble à un tuyau de façon à ce que vous soyez prostré, sans possibilité de vous mouvoir. On vous aurait ensuite soulevé dans cette position, ce qui vous aurait causé des douleurs intolérables. Vous ajoutez que par la suite on vous a posé une série de questions alors qu'on ne cessait de vous frapper à l'aide d'une ceinture ou d'un bâton, et ce jusqu'à vous faire vomir (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 19 et du 10 janvier 2019, p. 11 et 12). Pourtant, malgré les sévices qui vous ont été infligés et votre amnésie passagère, vous n'avez à aucun moment consulté de médecin. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas agi de la sorte, vous invoquez le fait que vous aviez peur qu'on vous demande des explications sur ce qui vous était arrivé (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 10). Cependant, rien n'oblige un patient à expliquer les circonstances exactes dans lesquelles il s'est blessé. Dès lors, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Dans ces conditions, le fait que vous n'ayez pas consulté de médecin alors que vous avez souffert de séquelles telles qu'une amnésie, des vomissements et des nausées, jette encore davantage le discrédit sur les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis les 2 et 3 octobre 2018.

De plus, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous n'ayez pas pris la peine de vous informer auprès de [G. D.] au sujet du financement des partisans du général Diendere. Vous affirmez ainsi que les autorités vous soupçonnent d'avoir été financé par l'épouse du général déchu, aujourd'hui en exil au Togo. Vous précisez à ce sujet que lorsque vous avez été manifesté votre soutien au général dans son fief de Yako, son fils vous avait soutenu que c'était un jeune du village qui avait organisé l'évènement. Toutefois, au vu de la logistique qui avait été déployée lors de cet évènement, vous faites part de vos doutes concernant cette version des faits. Vous émettez plutôt l'hypothèse que des personnes ont été effectivement financées par l'épouse de Diendere pour organiser tout ça (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 9). Or, entre les deux entretiens personnels devant le Commissariat général, vous avez en été contact téléphonique avec [G. D.] qui se trouve actuellement en France, et vous n'avez pas pris la peine de lui demander s'il en savait plus concernant ces financements (idem, p. 9 et 14). Pourtant, dans la mesure où cette affaire est à la base des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis et de votre fuite du pays, il n'est pas cohérent que vous ne lui ayez posé aucune question en ce sens. Confronté à cette incohérence, vous invoquez le fait que votre priorité est de sauver votre vie. Toutefois, dans la mesure où il vous avait été demandé lors de votre premier entretien de réunir le plus d'information possible sur les faits à l'origine de votre fuite en vue du second entretien personnel, votre attitude apparaît comme d'autant plus incohérente (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 17). Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous ayez été réellement persécuté par vos autorités en raison de votre financement supposé par les proches du général Diendere.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait incohérent que vos autorités aient agi en toute illégalité en vous enlevant de force, sans aucun mandat et en dehors de toute procédure officielle, alors qu'au même moment le général Diendere et ses 83 co-accusés ont été poursuivis et jugés dans un cadre légal (cf. document 15 ajouté à la farde bleue du dossier administratif).

L'attitude de vos autorités à cet égard est tout à fait incohérente, si bien que vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. L'incohérence ici relevée empêche de se convaincre du fait que vous avez été persécuté par vos autorités nationales au Burkina Faso.

Au vu des incohérences relevées supra, vos propos ne convainquent aucunement de la crédibilité de votre récit concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis de la part de vos autorités nationales. Or, dans la mesure où ces faits sont à la base de votre fuite du pays, les constats dressés ici amenuisent le bien fondé de vos craintes de persécutions alléguées dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la réalité de votre soutien au général Diendere, il estime en revanche que cet engagement n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions futures en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il ressort en effet des observations des nombreuses publications Facebook que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale que vous soutenez moralement le général Diendere ainsi que le CDP, le parti politique de l'ancien président déchu Blaise Compaore, aujourd'hui en exil. Toutefois, l'analyse de l'information objective en possession du Commissariat général démontre que rien n'indique que les personnes demandant la libération du général Diendere ou le retour de Blaise Compaore au Burkina Faso soient systématiquement persécutées par les autorités actuellement au pouvoir dans votre pays. Au contraire, des élections législatives ont été organisées en 2015 et municipales en 2016 et le CDP a pu y participer à chaque reprise, même si la candidature de certains de ses candidats a été rejetée. De même, la manifestation en soutien au général Diendere dans son fief de Yako en novembre 2017 à laquelle vous avez participé s'est déroulée sans incident, et aucun de ses participants n'a été inquiété par vos autorités. Enfin, des élections présidentielles sont prévues en 2020 au Burkina Faso et les différentes forces politiques du pays devraient selon toute vraisemblance y participer, y compris le CDP (cf. COI focus et articles ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Ce qui précède témoigne du fait que les partis politiques d'opposition peuvent prendre part au jeu démocratique et que les droits civils et politiques sont suffisamment respectés dans votre pays d'origine pour que les membres de l'opposition ne soient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance à ces mouvements. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être poursuivi ou persécuté en raison de votre soutien au général Diendere ou de votre sympathie pour le CDP. L'analyse de votre récit confirme d'ailleurs cette analyse. Vous déclarez en effet qu'avant le mois d'octobre 2018, vous n'avez jamais été inquiété par vos autorités nationales en raison de votre soutien au général Diendere ou du régime de Blaise Compaore. Pourtant, vous avez à plusieurs reprises critiqué le pouvoir de transition et les autorités en place au pouvoir actuellement. Comme cela a été montré plus haut, vous avez également apporté votre soutien au général Diendere dès l'année 2015 et ce jusqu'au mois de novembre 2018, sans jamais avoir été inquiété par vos autorités avant le 2 octobre 2018 (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 13 et du 10 janvier 2019, p. 14). Or, les faits que vous alléguiez avoir subis les 2 et 3 octobre 2018 ne sont pas considérés comme crédibles par le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de votre seul soutien au général Diendere, ainsi qu'au parti d'opposition CDP.

Il convient de relever à cet égard que vous êtes un simple sympathisant du CDP. Vous n'avez jamais été membre officiel de ce parti (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 12). Dans ces conditions, vous ne constituez nullement un opposant politique de premier plan, dont la visibilité pourrait vous faire craindre d'éventuelles persécutions. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays ne sont pas fondées.

En outre, vous n'êtes en rien impliqué, de près ou de loin, dans le coup d'Etat manqué perpétré par le RSP en septembre 2015, et qui a conduit à l'arrestation et la détention de plusieurs éléments de ce corps d'élite de l'armée, dont le général Diendere lui-même. Vous n'avez pas davantage été accusé à tort d'avoir participé d'une quelconque façon à ce putsch (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 15). Or, comme cela a déjà été développé dans la présente décision, le simple fait de demander la libération du général Diendere ne constitue en rien un motif de persécution dans votre pays d'origine, ce que vous admettez vous-même par ailleurs (idem, p. 14). De surcroît, vous avez voyagé pour la Belgique le 2 décembre 2018 en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen à votre nom. Or, le fait que vous avez pu quitter votre pays sans encombre, après que votre document de voyage ait été contrôlé par les autorités compétentes, démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Le fait qu'un ami vous a permis de passer par le salon ministériel de l'aéroport n'énerve en rien ce constat. Vous n'avez en effet nullement été dispensé d'un contrôle par un policier avant de prendre votre vol pour la Belgique (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 13 et 14).

De même, il ressort de vos déclarations que vous êtes à même d'obtenir une protection dans votre pays d'origine. Vous déclarez en effet que vous avez été impliqué dans une bagarre avec des inconnus en raison d'un dispute à propos du général Diendere. Or, alors que la gendarmerie vous avait envoyé une convocation dans le cadre de cette affaire, vous avez finalement pu mettre un terme à cette enquête grâce à l'intervention d'un ami (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 14). Ce constat démontre une nouvelle fois que vos autorités nationales n'ont nullement la volonté de vous persécuter.

De plus, vous affirmez être un ami personnel du commandant [M.M.], un haut gradé de l'armée burkinabée qui aurait participé à l'arrestation du général Diendere (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 21 et 22). Par ailleurs, vous êtes également l'ami de [B.N.], le chef traditionnel du village de Zorgho et qui vous aurait aidé à faire les démarches pour vous obtenir un visa Schengen (idem, p. 6). Le fait que vous avez de telles relation dans votre entourage constitue un indice de votre capacité à faire valoir vos droits au Burkina Faso.

Enfin, comme cela a été développé plus haut, vous avez continué à vivre à votre adresse et à travailler dans votre bar jusqu'à la veille de votre départ du pays. En outre, il ressort de l'observation des pages publiques de votre profil Facebook que vous avez continué à vivre tout à fait normalement jusqu'à votre départ le 2 décembre 2018. Vous avez ainsi continué à publier presque quotidiennement des photos sur lesquelles on peut vous voir en boîte de nuit ou en compagnie d'amis à vous. Le constat selon lequel vous avez continué à vivre normalement jusqu'à votre départ du pays, n'hésitant pas à vous afficher régulièrement dans les réseaux sociaux, démontre que vous n'éprouviez aucune crainte particulière au Burkina Faso (cf. pages Facebook ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). Ce constat fini d'achever la crédibilité du bienfondé des craintes que vous alléguiez dans votre pays d'origine.

Au vu des éléments développés ici, le Commissariat général est convaincu du fait que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution dans votre pays. Au contraire, tout porte à considérer que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et que vous êtes à même de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. Dans ces conditions, le commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous avez déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de votre requête ne permettent pas rétablir le bien fondé de vos craintes de persécution alléguées.

Tout d'abord, la convocation de la police qui aurait été déposée chez vous ne permet nullement de se convaincre de la crédibilité de vos craintes vis-à-vis de vos autorités. Premièrement, ce document est produit en copie si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier son authenticité. Ensuite, cette convocation n'est pas datée, alors qu'un espace est réservé à cet effet. Ce constat déforce encore davantage la force probante de ce document. En outre, sur ce document ne figure nullement le motif de votre convocation, alors qu'un espace est prévu à cet effet. Il est dès lors impossible de se convaincre du fait que cette convocation a été rédigée dans le but de vous entendre dans le cadre de votre soutien au général Diendere. Par ailleurs, l'absence de tout motif sur cette convocation amenuise encore davantage la crédibilité de ce document. De plus, seul votre nom et votre emploi sont indiqués sur cette convocation. Votre domicile n'est pas spécifié sur ce document, alors qu'un espace est réservé à cet effet. Or, le nom de [K.O.] est un nom très fréquent au Burkina Faso (cf. document 14 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se convaincre que cette convocation vous est destinée, si bien que la force probante s'en trouve encore davantage limitée. Enfin, il est peu crédible que vos autorités vous recherchent à votre domicile au Burkina Faso alors que vous vous trouvez en Belgique. Vous avez en effet quitté votre territoire légalement et votre passeport a été cacheté, si bien que votre départ du Burkina Faso a été enregistré par vos autorités. Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vos autorités vous convoquent au Burkina Faso. Au vu de tous les éléments développés ici, aucun crédit ne peut être apporté à cette convocation.

La conversation WhatsApp dans laquelle votre interlocuteur vous apprend des hommes de tenus sont venus vous chercher à votre domicile n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos propos en ce qui concerne les craintes de persécutions que vous alléguiez subir dans votre pays d'origine.

D'emblée, il convient de relever que les déclarations de votre contact sont bien trop vagues pour être prises en compte. Par ailleurs, il s'agit d'un de vos amis, si bien qu'il peut très bien s'agir d'un message de complaisance. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui lui permette de savoir qui est cette personne, où elle se trouve et si elle existe bel et bien. Au vu de ce qui précède, ce document n'a aucune force probante.

Quant à l'article de presse rapportant les déclarations de Simon Compaore dénonçant « les manoeuvres en préparation pour empêcher la tenue de l'audience » dans le cadre du procès Diendere, ce document n'est pas davantage de nature à relever la crédibilité de vos craintes alléguées. Cet article date en effet du 8 février 2018, soit il y a plus d'un an. Or, vous ne déposez aucun document faisant état de quelconques manoeuvres de déstabilisation du procès depuis lors, ni d'arrestation de personnes qui seraient soupçonnées d'être à l'origine de telles manoeuvres. Au contraire, les audiences du procès du général Diendere et de ses co-accusés se déroulent dans des conditions tout à fait normales (cf. document 15 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, il n'y aucune raison de considérer que cet article pourrait constituer une preuve que vos propos selon lesquels vous avez été accusé par vos autorités de financer des partisans du général Diendere sont crédibles. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez vécu normalement au Burkina Faso tout au long de l'année 2018, et ce jusqu'à votre départ du Burkina Faso, pays que vous avez quitté en toute légalité, comme cela a été développé précédemment dans la présente décision.

L'article de presse datant du 26 octobre 2018 qui relate le passage à la barre de l'ex-belle-fille du général Diendere durant le procès du coup d'Etat manqué ne vous concerne en rien directement. Comme dans l'ensemble des articles de presse que vous avez déposés, votre nom n'y apparaît à aucun moment. Comme vous l'avez vous-même admis, vous n'êtes aucunement mêlé de près ou de loin dans ce coup d'Etat manqué. Dans ces conditions, cet article n'apporte rien à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusé par vos autorités de financer les supporters du Général Diendere.

Quatrièmement, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les copies de votre carte d'identité, de votre carte professionnelle de commerçant, de votre carte d'électeur, et votre carte d'immatriculation constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La conversation WhatsApp que vous avez entretenue avec un certain « Amed », illustre votre volonté de faire une demande de protection internationale en Belgique avant votre venue sur le territoire belge. Toutefois, le fait que vous avez prémédité cette demande ne démontre nullement que votre besoin de protection internationale est fondé ou que les faits que vous invoquez à la base de celle-ci soient crédibles.

En ce qui concerne les photos de t-shirts « I Love Burkina » et celles des t-shirts à l'effigie du général Diendere, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez apporté votre soutien au général Diendere, notamment en produisant des polos à son effigie.

Les photos du général Diendere que vous versez à l'appui de votre demande n'apportent rien à la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis.

Il en va de même en ce qui concerne les photos de vous où l'on vous voit aux côtés de l'affiche de votre bar « the Mask » et celles où vous êtes habillé d'une chemise de la marque de champagne Moët et Chandon. La série de photos floues sont impossibles à interpréter et n'apportent donc rien à votre récit.

Le selfie que vous avez pris dans le salon ministériel de l'aéroport constitue un élément de votre récit qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Les captures d'écran des comptes rendus des déclarations du général Diendere qu'il a tenues à la barre des accusés dans le cadre de son procès et que vous avez publiées du 21 au 29 novembre, démontrent que vous avez apporté votre soutien au général jusqu'à votre départ du Burkina Faso.

La conversation WhatsApp que vous avez entretenue avec Leila au sujet d'une commande de polo pour le général Diendere concerne un aspect de votre récit qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'extrait de votre conversation avec [K.K.], le fils de l'actuel président du CDP, celle-ci prouve que vous êtes en contact avec cette personne, sans plus.

Les photos du certificat d'enregistrement de votre entreprise concerne vos activités professionnelles, mais n'ont aucun lien avec les faits à l'origine de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les captures d'écran de vos publications Facebook, celles-ci témoignent de votre soutien au général Diendere, à son épouse en exil, au CDP, au parti UPC durant la campagne présidentielle de 2015, ou à Blaise Compaore. Certaines de ces photos vous montrent également sur les lieux de la manifestation en faveur du général à Yako le 18 novembre 2017. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre engagement à cet égard. En revanche, bien que vous déclariez avoir été menacé à plusieurs reprises dans des commentaires laissés sur vos publications par de faux profils, vous n'êtes pas en mesure d'en apporter la moindre preuve. Le seul commentaire où l'on peut lire une avis contraire au vôtre est tout à fait modéré (captures d'écran Facebook ajoutées à la farde verte du dossier administratif, p. 11).

La photo où l'on vous voit en possession de liasses de billets (captures d'écran Facebook ajoutées à la farde verte du dossier administratif, p. 40), ne permettent pas de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous suspecter d'être financé par la famille Diendere en raison de ce cliché. Il s'agit en effet d'une pure supposition de votre part.

Vous déposez également une capture d'écran d'un post Facebook sur lequel vous déclarez vous être rendu à Koubri. Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous vous soyez rendu sur place, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous vous y êtes rendu pour y participer à une réunion en vue de redorer le blason du général Diendere sur Internet.

Le selfie où l'on vous voit en compagnie de vos amis pour vous rendre à Yako concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la conversation du groupe « GOLF » sur le service de messagerie télégramme, dans laquelle vous avez été convié par [G. D.] le fils du général, vous y parlez de votre volonté de vous rendre au procès du général Diendere et d'y occuper le plus de place possible. Vous y évoquez également de l'opportunité, ou non, de filmer les débats dans le tribunal. Encore une fois, le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à des actions de soutien au général Diendere.

Enfin, les textes manuscrits qui seraient des copies des commentaires que vous avez retirés de votre profil Facebook, ne peuvent, en raison de leur nature même, que se voir accorder un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour vérifier si vous avez bel et bien publié de tels commentaires sur votre profil Facebook. Quoiqu'il en soit, à supposer que tel ait été le cas, cela ne vous a exposé à aucune représailles de la part de vos autorités, comme cela a été démontré dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de le conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un certain nombre de documents, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Article de presse portant sur l'ex-belle fille du Général Diendéré
- 3. Post d'un cyber activiste burkinabé sur facebook concernant les pratiques de la SRPJ
- 4. Article de presse sur une bavure et la pratique de la SPRJ
- 5. Formulaire du BAJ ».

3.2 La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire du 1^{er} juillet, un COI Focus intitulé « Burkina Faso – Situation sécuritaire » daté du 21 juin 2019.

3.3 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un extrait de la loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant modification du Code Pénal Burkinabé.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 12 décembre 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 4 et 10 janvier 2019 et a pris ensuite à son égard, en date du 23 janvier 2019, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 217 101 du 20 février 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Burkina-Faso en raison de son soutien au général Diendere.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1 En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant affiche publiquement son soutien au général Diendere, qu'il est ami avec le fils de ce dernier, qu'il est sympathisant du parti politique d'opposition « Congrès pour la démocratie et le progrès » (ci-après « CDP »), qu'il est membre de groupes de discussion et de soutien au général Diendere et qu'il a participé à une manifestation de soutien au général à Yako en date du 18 novembre 2017.

4.2.3.2 Dans cette perspective, le Conseil constate que le requérant produit, entre autres, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, une convocation émanant du Service régional de la Police Judiciaire du Centre. Or, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à l'analyse de cette nouvelle pièce produite par la partie requérante au dossier de la procédure afin d'apprécier son impact tant sur la crédibilité du récit produit par le requérant que sur les autres questions en débat dans la présente affaire, dès lors qu'il y a lieu de constater, à tout le moins, que cette convocation émane de l'organe étatique par lequel il prétend avoir été enlevé en date du 2 octobre 2018.

Au surplus, le Conseil invite le requérant à communiquer le plus rapidement possible à la partie défenderesse une version davantage lisible de ladite convocation (telle qu'elle a été montrée à l'audience sur le téléphone du requérant) de manière à permettre une analyse adéquate de son contenu

4.2.3.3. D'autre part, le Conseil relève que le requérant a produit, en annexe de sa requête, un article de presse (voir supra point 3) lequel rend compte, a priori, des tensions entourant le procès du général Diendere.

A la lecture de ce document, tout en tenant compte des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce (voir supra point 4.2.4.1), force est de constater que les déclarations ainsi posées par le ministre de la Sécurité Intérieure sont de nature à éclairer les accusations de financement dont le requérant dit avoir fait l'objet durant sa détention arbitraire alléguée.

Toutefois, le Conseil observe qu'à ce stade, et à défaut d'informations plus actuelles que celles contenues dans cet article de presse du 9 février 2018, il reste dans l'incapacité de déterminer dans quelle mesure des personnes proches du général ont pu ou pourraient, dans le cadre précis de ce procès qui est toujours en cours à l'heure actuelle, constituer une cible pour les autorités burkinabés, comme le soutient le requérant ».

4.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 mars 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration.

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison du soutien qu'il porte au Général Diendere, lequel est soupçonné d'avoir fomenté le coup d'Etat manqué du 16 septembre 2015. Il allègue notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de 24h au cours de laquelle il aurait été torturé par des agents du Service Régional de la Police Judiciaire (SRPJ).

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.2.4.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le soutien du requérant au Général Diendere est établi tant par ses déclarations que par les documents qu'il produit, notamment ses très nombreuses publications Facebook publiées *in tempore non suspecto*. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas ce soutien en cause dans la décision attaquée et qu'elle ne conteste pas davantage la virulence et la visibilité des publications du requérant sur Facebook, les différents comptes de ce dernier sur ce réseau social étant publics.

5.2.4.2 Ensuite, le Conseil estime que, s'il était effectivement imprudent de la part du requérant de publier deux publications sur Facebook après avoir été menacé et torturé par des agents de police, ces publications ne sont toutefois pas incohérentes au vu du caractère très assidu et tenace du soutien offert par le requérant au Général Diendere, ce constat d'imprudence ne suffisant en tout état de cause pas à priver le récit du requérant de toute crédibilité.

5.2.4.3 S'agissant du motif relatif au fait que le requérant aurait continué à vivre normalement après avoir été torturé et menacé s'il continuait à soutenir le Général Diendere, le Conseil ne peut que constater qu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil relève que le requérant a fait part de plusieurs adaptations dans son quotidien afin de ne pas se retrouver à des endroits prévisibles à des heures prévisibles et qu'il a précisé être convaincu qu'il ne serait pas enlevé sur son lieu de travail vu le caractère officieux de sa première détention (Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 20 – Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pp. 12 et 13). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a expliqué l'origine des publications sur Facebook de photos de lui en boîte de nuit et à des fêtes suite à cet enlèvement (Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 13). Sur ce point toujours, le Conseil se rallie aux développements de la requête concernant les mesures de précaution prises par le requérant suite à cet événement (requête, p. 6).

5.2.4.4 Concernant le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas été consulter de médecin, le Conseil ne peut que relever que le requérant a précisé, lors de son entretien personnel, ne pas avoir osé s'y rendre de peur de devoir expliquer les circonstances dans lesquelles il avait été blessé (Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 11). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant soutient à juste titre, dans sa requête, qu'il n'avait pas de blessure ouverte nécessitant l'intervention immédiate d'un médecin et qu'il se portait beaucoup mieux au bout de trois jours, ce qui peut expliquer que le requérant ne soit finalement pas rendu chez un médecin (requête, p. 6).

5.2.4.5 Quant au fait que le requérant n'ait pas pris de renseignements sur le financement des partisans du général auprès du fils de ce dernier, le Conseil se rallie entièrement à l'argument de la requête sur ce point. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a interrogé le fils du Général à propos du financement des activités de soutien lors d'un événement auquel ils participaient tous les deux (Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 9) et, d'autre part, qu'il ressort de la réponse de celui-ci que soit il ne savait pas d'où provenait l'argent, soit il ne tenait pas à transmettre cette information au requérant (requête, p. 6).

5.2.4.6 Par ailleurs, le Conseil estime que l'incohérence soulevée dans la décision attaquée, à propos de l'illégalité de l'enlèvement du requérant alors que le Général et ses 83 co-accusés sont poursuivis dans un cadre légal, résulte d'une analyse erronée des déclarations du requérant. En effet, le Conseil souligne que le requérant n'a à aucun moment prétendu être impliqué dans le coup d'Etat manqué pour lequel le Général est poursuivi et qu'il ne prétend pas davantage être visé en tant que simple partisan du Général. Par contre, il a soutenu de manière constante que son soutien particulier au Général, sa participation à une réunion de soutien secrète, son passage au Togo – où s'est exilée la femme du Général -, ses liens avec le fils du Général et un des commandants ayant arrêté le Général ont attiré l'attention des autorités sur lui afin d'obtenir des informations au sujet des financements du soutien apporté au Général (Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 11, 19, 21, 22 et 23 – Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, p. 7, 9 et 14).

5.2.4.7 Le Conseil estime encore que les déclarations du requérant relatives à son enlèvement, sa séquestration et les tortures qu'il a subies au cours de ces événements sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, pp. 19 et 20 – Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pp. 11 et 12).

5.2.4.8 De plus, le Conseil constate que, si elle ne reprend effectivement pas de motif comme le souligne la décision attaquée, la convocation produite par le requérant a toutefois été envoyée par le Service Régional de la Police Judiciaire (SRPJ) mentionné par le requérant durant ses entretiens personnels (Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2019, p. 20). Sur ce point, le Conseil observe également que l'authenticité de cette convocation n'est pas autrement remise en cause que par l'absence de motif, de date et d'adresse. Sur ce point toujours, le Conseil relève que le type d'agissements dont ce service est capable est documenté par le requérant à travers un article de presse et un témoignage annexés à sa requête, ce qui corrobore les déclarations du requérant.

5.2.4.9 Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de l'article de presse concernant la belle-fille du Général, versé au dossier administratif, que des écoutes téléphoniques sont organisées par les services secrets burkinabés parmi les proches du Général. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas impossible qu'un suivi des soutiens au général sur internet soit mis en place et souligne que le requérant est particulièrement présent et actif sur internet.

5.2.5 Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance être visé personnellement par ses autorités nationales dans le cadre de l'affaire très sensible du coup d'Etat du 16 septembre 2015 pour lequel le Général Diendere est soupçonné, l'incohérence relevée dans la décision attaquée à propos des deux publications Facebook suite à son enlèvement ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées du requérant quant aux événements qui l'ont poussé à quitter son pays.

5.2.6 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, le Conseil estime, au vu de l'engagement du requérant en faveur du Général Diendere et des circonstances particulières de la cause – ses liens avec le fils du Général, son voyage au Togo, sa participation à une réunion secrète -, qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.2.7 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.2.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN